

Versements forfaitaires relatifs au mode de rémunération mixte et Lettre d'entente n° 276

La Régie vous avise qu'un montant forfaitaire sera versé à chaque médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes qui, dans les trois mois suivant l'introduction d'un secteur de pratique admissible au mode de rémunération mixte, a fait le choix d'être rémunéré selon ce mode ou selon le mode des honoraires fixes combiné au mode mixte. Le montant forfaitaire sera calculé sur la période débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant à la première des dates suivantes :

- à la date d'adhésion du médecin au mode de rémunération mixte dans le secteur de pratique visé ou;
- à la date déterminée dans une lettre d'entente spécifique à chaque secteur de pratique introduit à l'annexe XXIII.

Pour le secteur *Santé publique et Santé et sécurité du travail*, les modalités de versement du montant forfaitaire sont déterminées selon les dispositions de la *Lettre d'entente n° 276* présentée à la [partie I](#) de l'infolettre.

Vous serez avisé par infolettre des modalités de versement des montants forfaitaires des secteurs autres que *Santé publique et Santé et sécurité du travail* (voir la section 2 de l'infolettre). Les dispositions relatives à chaque secteur de pratique admissible seront déterminées par des lettres d'entente.

1 Santé publique et Santé et Sécurité du travail – Lettre d'entente n° 276

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE*

Le médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes ayant adhéré au mode de rémunération mixte dans le secteur de pratique *Santé publique et Santé et sécurité du travail* au plus tard le **30 septembre 2015** reçoit un montant forfaitaire pour les services rendus selon l'un ou l'autre de ces modes de rémunération entre le **1^{er} avril 2015** et la première des dates suivantes, soit **la date de son adhésion au mode de rémunération mixte** ou, au plus tard, le **31 août 2015**.

Le montant forfaitaire est de **19,60 \$** par heure travaillée. Ce montant s'applique sur les heures travaillées en vertu de l'*Entente particulière relative à la santé publique* (n° 24) et en vertu de l'article 17.00 de l'entente générale. Toutefois, les activités relatives à la garde en disponibilité et aux tâches médico-administratives ne sont pas considérées dans le calcul du montant forfaitaire.

Le versement de ce montant forfaitaire paraîtra à l'état de compte du **26 février 2016**.

Le médecin qui était temporairement absent entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2015 pour des raisons d'invalidité, de congé de maternité ou de congé autorisé par l'établissement peut recevoir un montant forfaitaire. Cependant la date limite du 30 septembre 2015 est prolongée de la durée de l'absence de façon à lui accorder trois mois pour adhérer, sans toutefois dépasser le **30 septembre 2016**.

Le médecin qui a reçu un montant forfaitaire en vertu de la *Lettre d'entente n° 276* et qui, dans les 23 mois de son adhésion au mode de rémunération mixte, se retire de ce mode pour revenir à la rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes, pour ses activités en santé publique ou en santé et sécurité du travail, devra rembourser la totalité du montant forfaitaire reçu.

Le montant forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du plafond trimestriel prévu à l'annexe IX de l'entente générale.

2 Mise en application des secteurs et dates de versement des montants forfaitaires

La date du versement du montant forfaitaire variera en fonction des dates de mise en application de chacun des différents secteurs de pratique admissibles au mode mixte. Le mode de rémunération mixte est en application, dans les secteurs de pratique suivants :

Secteur de pratique	Date de mise en application
Santé publique et Santé et sécurité du travail	1 ^{er} juillet 2015
Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, services dispensés dans le cadre du programme jeunesse et services d'IVG dans un CLSC	1 ^{er} novembre 2015
Unités de médecine familiale en CLSC ou en CH	1 ^{er} novembre 2015
Psychiatrie pour les soins psychiatriques auprès des patients admis en établissement dans les secteurs de pratique désignés d'un CHSGS ou d'un CHSP pour les médecins détenant des privilèges en psychiatrie	1 ^{er} décembre 2015
Gériatrie – Soins de courte durée	15 février 2016
Soins palliatifs	15 février 2016
Services rendus auprès des patients admis en établissement de longue durée dans une unité d'hébergement d'un CHSGS, d'un CHSLD ou d'un CHSP	15 février 2016

Par ailleurs, un montant forfaitaire est prévu pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2015 à la suite des nouvelles modalités de rémunération introduites dans le cadre de l'*Amendement n° 142* pour le programme d'itinérance ou de toxicomanie au sein d'un CLSC.

Au cours de l'année 2016, le mode de rémunération mixte sera également mis en application dans les derniers secteurs de pratique prévus aux paragraphes 3.01 et 3.02 de l'annexe XXIII.

3 Document de référence

[Partie I](#) *Lettre d'entente n° 276*

c. c. Agences commerciales de facturation

Lettre d'entente n° 276

Concernant le versement d'un montant forfaitaire découlant de l'introduction du mode de rémunération mixte dans le secteur de la santé publique et santé et sécurité au travail

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1.00 De verser un montant forfaitaire pour la période décrite au paragraphe 2.00 des présentes, et ce, en fonction de certaines conditions énoncées par la présente lettre d'entente.
- 2.00 Un montant forfaitaire est versé à chaque médecin pour la période écoulée entre le 1^{er} avril 2015 et la première des deux dates suivantes soit, à la date d'adhésion du médecin au mode de rémunération mixte ou au plus tard le 31 août 2015, et ce, à la condition que le médecin adhère au mode de rémunération mixte au plus tard le 30 septembre 2015 dans le secteur de pratique en cause.

Advenant que le médecin soit temporairement absent entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 septembre 2015 du fait qu'il est en invalidité, en congé de maternité ou en congé autorisé par l'établissement, la date limite du 30 septembre 2015 prévue au paragraphe précédent est prolongée de la durée de l'absence de façon à lui accorder trois (3) mois pour adhérer, sans toutefois dépasser le 30 septembre 2016.
- 3.00 Le montant forfaitaire est fonction de la rémunération selon le mode du tarif horaire ou des honoraires fixes pour les activités professionnelles du médecin dans le ou les secteurs visés par son option durant la période visée.
- 4.00 Le médecin qui a reçu un montant forfaitaire suite à son adhésion au mode de rémunération mixte et qui, dans les vingt-trois mois suivant son adhésion se retire de ce mode à la faveur du tarif horaire ou des honoraires fixes dans le même secteur doit, pour ce secteur, rembourser la totalité du montant forfaitaire reçu en vertu de la présente lettre d'entente.
- 5.00 Le montant forfaitaire est de 19,60 \$ par heure et est payé au médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes sur l'ensemble des heures travaillées en vertu de l'*Entente particulière relative à la santé publique* et en vertu de l'article 17.00 de l'entente générale.

Toutefois, les codes d'activités correspondant à la garde en disponibilité et aux tâches médico-administratives ne sont pas considérés.
- 6.00 Le montant forfaitaire est versé le ou vers le 1^{er} février 2016.
- 7.00 Le montant forfaitaire est sujet à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.
- 8.00 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,

ce _____^e jour de _____ 2015.

GAÉTAN BARRETTE

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.

Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec